

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 décembre 2012
Français
Original: anglais110

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Soixante-quatorzième session

Genève, 19-22 février 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées de rechange)**Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 90 (Garnitures de frein assemblées
de rechange)****Communication de l'expert de la Fédération des fabricants européens
de matériaux de friction FEMFM***

Dans le texte reproduit ci-après, l'expert de la Fédération des fabricants européens de matériaux de friction (FEMFM) propose d'harmoniser les prescriptions applicables aux garnitures de frein assemblées ou aux garnitures de frein à tambour chimiquement et physiquement identiques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits. La proposition a été appuyée par l'expert de la Fédération de Russie.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Insérer le nouveau paragraphe 2.2.13 suivant:

- «2.2.13 “Garniture de frein assemblée identique”, une garniture de frein assemblée de rechange qui est chimiquement et physiquement identique à tous points de vue à la garniture de frein assemblée d’origine, à l’exception de la marque du fabricant du véhicule et/ou de la marque du fabricant des freins, qui sont absentes.».

Insérer le nouveau paragraphe 2.2.14 suivant:

- «2.2.14 “Garniture de frein à tambour identique”, une garniture de frein à tambour de rechange qui est chimiquement et physiquement identique à tous points de vue à la garniture de frein à tambour d’origine, à l’exception de la marque du fabricant du véhicule et/ou de la marque du fabricant des freins, qui sont absentes.».

Paragraphes 2.3.3.2 et 2.3.3.3, modifier comme suit:

- «2.3.3.2 “Disque de frein identique”, un disque de frein de rechange qui est chimiquement et physiquement identique à tous points de vue au disque de frein d’origine à l’exception de la marque du fabricant **du véhicule et/ou de la marque du fabricant du frein**, qui ~~est~~ **sont** absentes.».

- 2.3.3.3 “Tambour de frein identique”, un tambour de frein de rechange qui est chimiquement et physiquement identique à tous points de vue au tambour de frein d’origine, à l’exception de la marque du fabricant **du véhicule et/ou de la marque du fabricant du frein**, qui ~~est~~ **sont** absentes.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, libellé comme suit:

- «2.4 “Chimiquement et physiquement identique”, identique pour ce qui est des dimensions et des propriétés mécaniques et chimiques et donnant des résultats identiques lors des essais de contrôle de la conformité définis au paragraphe 5.2.2 et dans la partie A de l’annexe 9 du présent Règlement pour les garnitures de frein assemblées et dans la partie B de l’annexe 9 du présent Règlement pour les disques et les tambours.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3, libellé comme suit:

- «5.1.3 Il n’est pas nécessaire de soumettre à des essais les garnitures de frein assemblées de rechange identiques et les garnitures de frein à tambour identiques conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2, si le demandeur démontre à l’autorité chargée de l’homologation qu’il/elle fournit les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour au fabricant du véhicule ou des freins en tant qu’équipement d’origine pour le ou les modèles spécifiques faisant l’objet d’une demande d’homologation, et qu’il/elle produit les pièces dans les mêmes conditions de production, avec le même système d’assurance-qualité et les mêmes résultats aux essais de contrôle de la conformité que pour les pièces d’origine.».

II. Justification de la proposition

1. Il semble logique, comme pour les disques et les tambours, que les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour qui sont chimiquement et physiquement identiques à la pièce d'origine soient considérées comme satisfaisant à l'ensemble des prescriptions énoncées dans la législation applicables au véhicule. En conséquence, tout essai supplémentaire visant à vérifier que les prescriptions de ce Règlement sont respectées peut s'apparenter à un gaspillage des ressources et des fonds.

2. De toute évidence, il est essentiel que le demandeur puisse prouver à l'autorité que la pièce pour laquelle il/elle sollicite l'homologation est chimiquement et physiquement identique à la pièce d'origine qu'il vend au fabricant du frein ou directement au fabricant du véhicule.

3. La définition du mot «identique» pour les pièces a été étendue aux tambours et aux disques pour couvrir les cas où les pièces d'origine comportent un élément d'identification (marquage par exemple) du fournisseur du système de freinage. Les définitions établies pour expliquer ce que sont des garnitures de frein assemblées, des garnitures de frein à tambour, des tambours ou des disques identiques sont donc maintenant complètement harmonisées.
